



afo

Association Française d'Ostéopathie

5^{ème} Contribution

4^{ème} réunion 25-11-03

Formation initiale

Contribution de
l'Association Française d'Ostéopathie
aux rencontres ministérielles
concernant
l'élaboration des décrets de la
Loi 2002-303

Contribution du 25 novembre 2003

Formation initiale

4^{ème} réunion (25 novembre de 15h à 17h)

Formation initiale

- ❖ Création d'un diplôme spécifique
- ❖ Contenu et volume horaire
- ❖ Passerelles avec les autres formations
- ❖ Agrément des écoles

Note : l'AFO maintient et confirme ses précédents écrits des Contributions du 9 septembre, du 30 septembre, du 14 octobre et du 4 novembre 2003.

SOMMAIRE

INTEGRATION DE L'OSTEOPATHIE AU SYSTEME DE SOINS	4
1. Profil de la profession	4
2. Le concept	4
3. Le champ d'application	4
4. Offre de formation	4
5. Durée et volume de la formation	5
6. Conditions d'admission	5
7. Mémoire ou travail de diplôme	5
8. Titre	6
9. Conclusion	6
SYNTHESE pour les droits des malades et la qualité du système de santé	7
Loi 2002-303 (extrait)	7
✓ Création d'un diplôme spécifique	7
✓ Contenu et volume horaire	7
✓ Passerelles avec les autres formations	7
✓ Agrément des écoles	7
CONCLUSIONS	8
ANNEXES	9
1) CURSUS	10
2) ENSEIGNANTS	11
3) DROIT DE PRATIQUE DE L'OSTEOPATHIE	12
4) CODE DE DEONTOLOGIE	13
5) LESION OSTEOPATHIQUE	14
6) LE DIAGNOSTIC	15
7) PROTOCOLE CLINIQUE	18
8) INNOCUITE DE LA METHODE	19
9) PROTOCOLE D'APPLICATION DES TECHNIQUES	20
10) REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES	21
✓ Ostéobio	22
✓ EOG	33
11) REGLEMENT CADRE DES MEMOIRES	39
12) EXAMEN NATIONAL DE L'A.F.O. EN VUE DE L'OBTENTION DU D.O.	41
13) CONDITIONS D'ADHESION ET D'ADMISSION A L'AFO	42
14) CONTENU ET VOLUME HORAIRE (Voir Référentiel déjà fourni)	45
A. Détail des matières enseignées par année	46
B. Tableau récapitulatif de l'enseignement	48
C. Tableau récapitulatif du nombre d'heures d'enseignement	49
15) « WORLD REGISTRY OF OSTEOPATHIC PHYSICIANS »	50
16) AGREMENT DES ECOLES	51
17) RECONNAISSANCE DES OSTEOS ET CHIROS EN EXERCICE	52
Gestion du stock pour les praticiens hors associations garantissant les cursus et diplôme	53
Dispositions transitoires	53
Critères de validation des ostéopathes actuellement en exercice	53

Les nombres en exposant et () dans le texte renvoient aux numéros des dossiers placés en Annexes.

INTEGRATION DE L'OSTÉOPATHIE AU SYSTEME DE SOINS

1. Profil de la profession

La médecine ostéopathe concerne la physiopathologie des troubles fonctionnels réversibles du corps humain.

2. Le concept

La médecine ostéopathe englobe toutes les techniques de diagnostics et de thérapeutiques visant à la découverte, à la correction et à la prévention des lésions ostéopathiques (dysfonctions).

La lésion ostéopathe est une modification de structure qui assure sa propre continuité dans le temps et qui est réversible en cas de traitement approprié. Il existe différentes lésions ostéopathiques (tissulaire, vasculaire, lymphatique, viscérale, comportementale, articulaire et de l'organisation motrice), qui se diagnostiquent au travers des différentes modifications de mobilité engendrées par les modifications de structure.

3. Le champ d'application

L'ostéopathe agit par l'intermédiaire de techniques manuelles et/ou cognitivo-comportementales.

Un diagnostic d'exclusion est posé lors de l'identification de pathologies dont la thérapeutique nécessite une intervention chirurgicale et/ou médicamenteuse.

La spécificité de l'ostéopathe tient dans sa capacité à :

- ✓ différencier les domaines pathologiques de sa compétence thérapeutique de ceux qui s'en éloignent ;
- ✓ évaluer les interactions entre les différentes lésions ostéopathiques ;
- ✓ extraire d'un tableau pathologique les lésions ostéopathiques qui sont la cible de son traitement ;
- ✓ choisir les techniques les plus adaptées à son patient ;
- ✓ appliquer les techniques ostéopathiques avec rigueur et nuance.

N.B. : L'évolution de l'ostéopathie passe par l'évaluation de la logique des indications et par l'objectivation de ses effets. L'ostéopathie s'intégrera au travers des échanges de connaissances n'excluant aucun des champs de recherche et en s'associant avec les différentes disciplines médicales, scientifiques, technologiques et industrielles.

Le groupe OstéoBio, CogitoBio et MécaBio est le parfait exemple de cette possibilité d'intégration.

4. Offre de formation

Il doit s'agir si possible de permettre, par le futur, l'**élaboration de tronc communs** avec d'autres professions (champs professionnels larges) selon un système modulaire, notamment avec les professions de chiropraticiens et de médecins, du moins pendant une certaine durée des études, puis, les derniers modules de formation permettraient d'approfondir chacune des spécificités de ces professions.

La formation ne devrait être dispensée qu'à plein temps. Des cliniques ou services hospitaliers devront accueillir les étudiants en ostéopathie afin d'assurer le niveau de pratique des futurs praticiens.

5. Durée et volume de la formation

Cette formation est une formation initiale supérieure longue, en 6 ans minimum, sur une base d'au moins 5000 heures, réparties sur 3 cycles. Elle est en conforme aux dispositions prises à Bologne et à Prague, en matière de niveau de formation en Europe.

Le but avoué du développement d'une formation de qualité pour l'ostéopathie est l'évolution du cursus actuel sur 3 cycles avec l'obtention intermédiaire d'un Master à la fin du second cycle, conformément à la déclaration de Bologne.

Pour la formation d'ostéopathe, le modèle actuel est bâti sur 3 cycles :

Le premier cycle est de 3 ans.

Le second cycle est de 2 ans.

Le troisième cycle est d'au minimum 1 an.

Cette formation de 5 ans + 1 an qui devrait se transformer selon la déclaration susmentionnée, respectivement pour respecter les critères exigés, en un modèle de 5 ans + 2 (ou + 3) ans afin de pouvoir prétendre au titre de D.O. (Docteur en Ostéopathie, abréviation signifiant actuellement Diplômé en Ostéopathie).

Il faut également garantir une offre de formation continue ainsi que la possibilité de suivre des spécialisations au vu du niveau de haute responsabilité qui incombe aux ostéopathes.

Il est également nécessaire d'utiliser des outils tels que le système modulaire et l'ECTS (European Credit Transfer System ou Système Européen de Transfert de Crédits). En effet, ce dernier est un des outils standards indispensables en vue non seulement de la mobilité des étudiants, mais également pour des raisons évidentes de reconnaissance mutuelle des diplômes, et la libre circulation des personnes, en Europe.

6. Conditions d'admission

Baccalauréat, ou tout titre étranger jugé équivalent. Présentation sur dossier envisageable.

7. Mémoire ou travail de diplôme

Obligatoire pour obtenir le Certificat de fin d'Etudes propre à chaque établissement. Le Certificat de fin d'Etudes est indispensable pour se présenter à l'examen final pour l'obtention du Diplôme d'Ostéopathie.

8. Titre

DO, Diplôme d'Ostéopathie.

Actuellement, les 2 premiers cycles d'études débouchent sur l'équivalent d'un Master en science dans la branche ostéopathique (Master of science).

Ce Master ouvre l'accès au 3^{ème} cycle.

Comme déjà indiqué plus haut, les candidats ne peuvent se présenter à l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'ostéopathie qu'après avoir soutenu avec réussite leur mémoire de fin de 3^{ème} cycle et obtenu leur certificat de fin d'études d'OstéoBio pour la formation initiale et transitoirement de l'EOG pour la formation alternée.

En suivant l'évolution de la déclaration de Bologne, un cursus augmenté de 2 années pourrait déboucher sur un Doctorat en Ostéopathie (3 + 2 = Master + 1 = dO + 2 = DO).

9. Conclusion

Au vu de ces spécificités, il est évident que cette profession doit obtenir le droit au diagnostic propre, dit classiquement "d'exclusion".

SYNTHESE pour les droits des malades et la qualité du système de santé

Loi 2002-303 (extrait)

L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. Le programme et la durée des études préparatoires et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme sont fixés par voie réglementaire.

✓ Création d'un diplôme spécifique

*... L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un **diplôme sanctionnant une formation spécifique** à l'ostéopathie ou à la chiropraxie ...*

Ce diplôme⁽¹¹⁾⁽¹²⁾ spécifique doit être homogène pour tous les établissements agréés.

✓ Contenu et volume horaire

*... **Le programme et la durée des études préparatoires et des épreuves, après lesquelles peut être délivré ce diplôme, sont fixés par voie réglementaire** ...*

Cet enseignement⁽¹⁴⁾ spécifique doit être homogène pour tous les établissements agréés.

✓ Passerelles avec les autres formations

Les passerelles se font en fonction des crédits VAP et de VAE, qui conditionnent les unités de valeur ou modules restant à acquérir pour accéder au 3^{ème} cycle.

Le 3^{ème} cycle est commun à l'ensemble des étudiants (initial et passerelle), et débouche sur le même certificat de fin d'études obtenu après soutenance d'un mémoire.

L'accès à l'examen pour le DO est conditionné par l'obtention du Certificat de fin d'Etudes.

De même, le diplômé en ostéopathie pourra dans les mêmes conditions bénéficier de passerelles, vers d'autres professions médicales.

✓ Agrément des écoles

*... sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de **formation agréé par le ministre chargé de la santé** dans des conditions fixées par décret ...*

Les inspecteurs de l'Education Nationale sont à même de vérifier :

- le respect du contenu et du volume horaire de l'enseignement défini par la DGS,
- la conformité des locaux pour l'enseignement, l'hygiène et la sécurité,

La DGS et l'EN sont donc à même d'agréer les établissements d'enseignement de l'ostéopathie et de la chiropraxie.

CONCLUSIONS

Nous pensons que la qualité de la pratique professionnelle de l'Ostéopathie, que nous défendons, est intimement liée à la pérennité des deux entités, médecins ostéopathes et ostéopathes non médecins, qui l'exercent aujourd'hui.

L'Association Française d'Ostéopathie (AFO), l'Association des médecins Ostéopathes de France, le Syndicat Français des Ostéopathes (SFDO), le Syndicat National des Ostéopathes de France (SNOF) et leurs confrères chiropraticiens de l'AFC se réunissent régulièrement et ont pris l'habitude de travailler ensemble depuis plusieurs mois et partagent les objectifs suivants pour l'instauration des professions d'ostéopathes et chiropraticiens :

- Profession de santé de première intention
- Subordination à aucune autre profession de santé
- Formation de 3^{ème} cycle

Nous définissons ensemble, le cadre et les règles, de la formation et de l'exercice de l'ostéopathie qui en feront une profession unifiée et sécurisée. Cette méthode est conforme à celle utilisée au niveau international et nous travaillons déjà ainsi ensemble au sein du « World Osteopathic Health International ».

A ce titre, la formation spécifique à l'ostéopathie des médecins, devra être conforme aux critères internationaux de formation des « osteopathic physicians »⁽¹⁵⁾ et à la loi 2002-303.

De même, la formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie pour les non-médecins sera délivrée par les établissements de formation agréés par le Ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret, conformément à la loi 2002-303.

C'est la reconnaissance de la qualité de l'enseignement actuel défendu par nos associations qui est la clé pour que les Pouvoirs Publics entérinent les conditions, de fait et d'exercice de nos professions.

L'obligation d'appliquer cet enseignement déterminera le paysage des établissements agréés par les Administrations de la Direction Générale de la Santé et de l'Education Nationale, et résoudra le problème de la prolifération actuelle de centres d'enseignement hétérogènes ne permettant pas d'assurer un niveau d'étude convenable et, implicitement, ne permettant pas d'assurer la qualité du service et de la sécurité des patients.

Les usagers se retrouveront mieux dorénavant dans ce paysage, qui deviendra après parution des décrets encore plus transparent, rassurant et sécurisant.

ANNEXES

La présence officielle de cette profession est souhaitable dans le cadre d'une politique de santé telle que définie par l'OMS. Si en Europe, l'ostéopathie n'a pas été intégrée dans un cursus de faculté de médecine, elle doit être en revanche d'un haut niveau universitaire.

Par sa prise en charge globale et multiple du patient (troubles fonctionnels touchant toutefois plusieurs domaines rhumatologie, neurologie, orthopédie/traumatologie, gynécologie/obstétrique, ORL, pédiatrie), elle demande de la part du praticien non seulement l'application de techniques⁽⁹⁾ mais une approche intellectuelle et méthodologique pour jauger avec nuance son patient, poser un diagnostic, organiser un plan de traitement ainsi que d'être capable de développer un esprit critique face à l'évolution du cas, à la littérature médicale et à la recherche clinique et scientifique.

Le cursus de formation et les exigences d'un examen final⁽¹²⁾ permettent l'installation d'ostéopathes compétents, critiques et capables de collaboration avec le corps médical et les hôpitaux, et respectueux du code d'éthique et de déontologie des ostéopathes de l'AFO⁽⁴⁾.

☞ L'Ostéopathe suit une formation, spécifique, longue et rigoureuse, lui permettant une prise en charge classique des patients, l'accès au diagnostic et d'assumer sa position de praticien de première intention.

☞ **Ainsi les pathologies des sphères classiques d'Oto-Rhino-Laryngologie, de Pneumologie, de Cardio-Angiologie, de Gastro-Entéro-Hépatologie, de Gynécologie-Obstétrique, d'Uro-Néphrologie et de Rhumatologie sont explorées bénéfiquement par l'ostéopathie lorsque les troubles présentés sont d'origine mécanique.**

⁽¹⁾ **CURSUS**

Le contenu des cursus de formation initiale⁽¹⁴⁾ et de formation alternée des deux établissements agréés par l'AFO est une référence à suivre pour établir le futur cursus de l'enseignement de l'ostéopathie.

La qualité et la rigueur des études dispensées par des enseignants diplômés des diverses disciplines⁽²⁾ confèrent aux candidats à l'admission à l'AFO un niveau réel de troisième cycle.

Comme déjà indiqué dans les contributions précédentes, les candidats ne peuvent se présenter à l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'ostéopathie qu'après avoir soutenu avec succès leur mémoire de fin de 3^{ème} cycle et obtenu leur certificat de fin d'études d'OstéoBio pour la formation initiale et de l'EOG⁽³⁾ pour la formation alternée (FA pendant la période transitoire à définir par les décrets).

(2) ENSEIGNANTS

Les enseignants sont :

- ✓ Chefs de clinique, internes des hôpitaux de Paris, médecins spécialistes,
- ✓ Docteurs en biologie,
- ✓ Docteurs en médecine et médecins ostéopathes diplômés OSTEOBIO et/ou EOG,
- ✓ Docteurs en microbiologie,
- ✓ Formateurs APFS,
- ✓ Membres de la Société Internationale de Biomécanique,
- ✓ Ingénieurs (biomécanique, doctorat en génie Biomédical ou en informatique),
- ✓ Praticiens ostéopathes.
- ✓ Universitaires (DEA de biologie), licenciés de Biochimie,

Les ostéopathes enseignants doivent justifier de cinq années d'activité et d'une formation cadre ou d'une formation continue de deux ans.

⁽³⁾ DROIT DE PRATIQUE DE L'OSTÉOPATHIE

Depuis le mois d'août 2003, le droit de pratique en Suisse est accordé par le Conseil d'Etat aux lauréats du D.O. de l'ASO ou de l'AFO, titulaires du certificat de fin d'études de l'EOG (cf. contribution du 30 septembre).

- D.O. Diplôme en Ostéopathie
- ASO Association Suisse d'Ostéopathie
- AFO Association Française d'Ostéopathie
- EOG Ecole d'Ostéopathie de Genève

⁽⁴⁾ CODE DE DEONTOLOGIE

Le code remis dès la réunion du mois de septembre doit être strictement respecté par les ostéopathes et notamment par les membres de l'AFO, afin d'éviter toutes dérives de notre profession et de ses praticiens.

Le conseil d'administration de l'AFO est l'organe disciplinaire garantissant l'application de ce code.

⁽⁵⁾ LESION OSTEOPATHIQUE

Les travaux suivants mettent en évidence la réalité tissulaire de la lésion ostéopathique, et son caractère réversible.

UMR 7561 CNRS-UHP, Nancy 1

« Physiopathologie et pharmacologie Articulaires » Faculté de Médecine.

En association avec COGITOBIO, financé à 75% par le BIOCRITT de l'Ile de France

- Etude de la qualité de la cicatrisation du tissu conjonctif ligamentaire sous contraintes mécaniques physiologiques et en l'absence de celles-ci.

(C. GUINGAMP, M. SPAMPANATO, maîtres de conférences)

Mécabio, Cogitobio

- Etude du comportement du tissu articulaire sous contraintes.

Les modifications métaboliques (synthèse et élimination) régulées par les différents types d'efforts mécaniques.

(MC. TASSONI Dr en biochimie et biologie moléculaire)

Université technologique de Compiègne

- Définition des séquences IRM permettant d'établir un outil de quantification des Protéoglycanes au sein des ligaments du genou chez le sujet jeune.

(Monsieur le Docteur FAUCHET, spécialiste de médecine nucléaire et de Monsieur François LANGEVIN, enseignant chercheur à l'UTC, département Génie Biologique)

(6) LE DIAGNOSTIC

Pour effectuer leur diagnostic, les ostéopathes utilisent une logique qui trouve sa justification dans le concept ostéopathique.

La présentation tripartite qui suit donne :

- ☞ La chronologie des séquences du diagnostic ostéopathique
- ☞ Les démarches à mettre en œuvre pour aboutir à la compréhension du trouble fonctionnel et ainsi déterminer le traitement approprié au patient.

Cette chronologie et ces démarches peuvent être modifiées suivant la complexité des troubles pathologiques présentés. La tripartition qui caractérise le diagnostic ne consiste pas uniquement en trois sous-parties distinctes qui se juxtaposent pour former un tout, ni en trois étapes qui s'enchaîneraient selon une logique propre.

Les trois démarches peuvent être également menées de front tout au long du diagnostic.

a) Le diagnostic d'exclusion

Au cours de son protocole clinique, l'ostéopathe doit mettre en évidence les affections qui débordent de sa pratique. Il comporte l'Interrogatoire au cours duquel l'ostéopathe envisage les Pathologies d'exclusion Organiques ou Mécaniques tout en effectuant les Diagnostics Différentiels Biomécaniques par l'analyse étiopathique étayée par l'Imagerie Médicale et les Examens Paracliniques.

Pour cela, il emprunte un certain nombre de procédures de l'examen clinique codifié classique.

Il procède à une réflexion nosologique de premier niveau. Sa démarche consiste à rechercher et/ou mettre en évidence les signes cliniques d'alerte pour mettre en évidence l'entité morbide médicale. Cette compétence est acquise au cours de ces études.

Cette partie essentielle s'effectue essentiellement au cours de l'**Interrogatoire**, complété éventuellement par l'auscultation, la percussion et la palpation.

Le diagnostic d'exclusion met en évidence les manifestations qui ne sont pas justiciables d'un traitement ostéopathique en première intention.

- ✓ Les affections, nécessitant un traitement médical ou chirurgical d'urgence, dans lesquelles le pronostic vital ou le pronostic fonctionnel sont engagés, sont du domaine de la médecine d'urgence, de la chirurgie ou de l'obstétrique.
Cela ne veut pas dire que dans ces affections, l'ostéopathie n'a aucune action, aucune place ou est inefficace, mais que le traitement ostéopathique ne peut être entrepris seul, sans traitement médical, chirurgical ou obstétrical, préalable ou concomitant.
- ✓ Les affections qui ne répondent pas à un traitement ostéopathique seul, sans traitement médical, chirurgical ou obstétrical, concomitant.

- ✓ Les affections où les autres thérapies sont reconnues beaucoup plus efficaces que l'ostéopathie. C'est le rôle important d'orientation et de conseil du patient, pour que le traitement adapté ne soit pas retardé.
- ✓ Les affections dans lesquelles l'ostéopathie n'a pas d'action manifeste. C'est le rôle important d'orientation et de conseil du patient, pour que le traitement adapté ne soit pas retardé.

Les diagnostics d'exclusion recouvrent donc les affections dans lesquelles l'ostéopathie ne peut pas être une thérapie alternative mais éventuellement une thérapie complémentaire.

En conclusion, l'ostéopathe oriente sa recherche diagnostique vers les structures anatomiques dont la modification de mobilité est à l'origine du trouble fonctionnel, et sur les compensations que l'organisme suscite. L'identification de la cause définit le travail thérapeutique. Il est nécessaire d'avoir le diagnostic pour pouvoir commencer le traitement. La démarche diagnostique est donc forcément obligatoire et préalable à la démarche thérapeutique.

b) Le diagnostic étiopathique

C'est un raisonnement de type « cause à effet ». Il correspond à la démarche qui conduit des données obtenues par l'anamnèse vers le **mécanisme qui a pu produire les signes** présentés par le patient, et il sera confirmé par les examens palpatoire et dynamique.

Lors de l'anamnèse, l'ostéopathe s'intéressera moins aux modalités des symptômes qu'aux événements contemporains ou antérieurs à son apparition. Il sera par contre très attentif à tout ce qui aurait pu arriver sur les structures anatomiques impliquées dans la genèse du problème.

Secondairement, par le même mécanisme, on peut remonter à la cause principale de tous les signes ou de tous les troubles fonctionnels présentés et décrits par le patient. Cette seconde démarche est qualifiée d'étiopathique, car elle **recherche la cause primaire**. Elle analyse pour cela les différentes relations de la structure incriminée avec son entourage : système de soutien (ou lien mécanique), innervation (ou lien neurologique) et vascularisation (lien vasculaire) et établit la suite ostéopathique.

Le diagnostic étiopathique fait le **lien entre l'anatomie** (structure à la mobilité perturbée), **la physio-pathologie** (la fonction perturbée), et **l'expression du trouble fonctionnel**.

c) Le diagnostic palpatoire

Vient ensuite la confirmation ou modification des précédents diagnostics par les **Examens Visuel, Neurologique, Statique, Dynamique, Palpatoire**, puis les **Tests de Cinématique**, avec l'**Identification** des (ou de la) **Structures Douloreuses** et l'**Etude Clinique**.

Le diagnostic palpatoire est axé sur le concept ostéopathique, c'est-à-dire étymologiquement et sémantiquement sur l'analyse sensorielle de la mobilisation des structures du patient.

Le diagnostic palpatoire traduit la perception qu'a le praticien de la modification de mobilité d'une structure de l'organisme. Il détermine, dans la mesure du possible, les **tissus responsables** et l'**orientation spatiale** de cette **modification de mobilité**.

Il est sans parallèle avec le diagnostic positif que va établir un médecin qui examine un patient. En effet, le diagnostic positif est la synthèse sur un mode physiologique de l'ensemble des signes présentés par le patient. Or, ces signes ne sont le plus souvent que le reflet de la réaction de l'organisme au problème de santé et ils évoquent rarement l'origine anatomique du dérèglement.

Après ces étapes, et uniquement après, sont définies les **Conduites A Tenir**, et implicitement les **Indications ou Contre-Indications** du Traitement Ostéopathique, et/ou les orientations adéquates.

Et enfin, la dernière partie qui est éventuellement l'**application des techniques ostéopathiques**.

L'ostéopathie considère les symptômes présentés par le patient comme autant d'informations qui permettent de remonter à la dysfonction qui induit les signes présentés.

L'ostéopathe, par la formation médicale incluse dans son cursus, connaît la pathologie classique pour pouvoir établir les diagnostics d'exclusion.

Ses modes de raisonnement et de fonctionnement **excluent les traitements symptomatiques**.

- ☞ L'ostéopathie et la chiropraxie :
 - envisagent le patient dans sa globalité
 - ont pour but le rétablissement des fonctions de l'organisme par la recherche et le traitement des modifications de mobilité où et quelles qu'elles soient,
 - **ont, et doivent avoir, une pratique exclusivement manuelle, sans aucun adjuvant.**
- ☞ Le raisonnement de l'Ostéopathie est basé sur la perturbation de mobilité ostéo-articulaire ou organique et ses répercussions locales et à distance. Cette dysfonction ou « lésion ostéopathique » est une modification de structure⁽⁵⁾ qui assure sa propre continuité dans le temps et qui est réversible en cas de traitement approprié.
- ☞ **Les indications de l'ostéopathie sont tous les troubles fonctionnels, uniquement après avoir mis en évidence la concomitance et la relation de ces derniers avec une perturbation de mobilité.**
- ☞ Toutes les autres causalités doivent être envisagées avant de proposer un traitement mécanique. **C'est le protocole clinique⁽⁷⁾ qui prime, pour assurer efficacité et innocuité⁽⁸⁾.**

(7) PROTOCOLE CLINIQUE

- ♦ Interrogatoire
 - ✓ Pathologies organiques d'exclusion
 - ✓ Pathologies mécaniques d'exclusion
 - ✓ Diagnostics différentiels biomécaniques
- ♦ Imagerie médicale et examens paracliniques
- ♦ Examen visuel
- ♦ Examen neurologique
- ♦ Examen statique et dynamique
- ♦ Examen palpatoire général
- ♦ Test de cinématique
- ♦ Identification des (ou de la) structures douloureuses
- ♦ Etude clinique
- ♦ Conduites à tenir
- ♦ Indications et contre-indications du traitement ostéopathique
- ♦ Application éventuelles des techniques ostéopathiques ou orientation

⁽⁸⁾ INNOCUITE DE LA METHODE

L'innocuité de la méthode résulte de la qualité de l'enseignement, au décours duquel l'ostéopathe est capable de porter un diagnostic, et au cours duquel l'ostéopathe effectue un apprentissage, de la maîtrise du geste, tout au long des 5000 H minimum du cursus.

Nous ne parlons que des praticiens correspondant aux critères de cursus que nous défendons, celui d'OstéoBio pour la formation initiale et de l'EOG pour la formation alternée, ainsi que ceux issus de toutes les écoles aux cursus similaires.

Dans ces conditions, le facteur « praticien dépendant » est quasi inexistant.

Il reste néanmoins le facteur « patient dépendant », mais les statistiques sont là pour montrer un facteur « bénéfique / risque » tellement élevé qu'il est impossible de priver les patients de ces techniques de prévention et de soins lorsqu'elles sont assorties des règles de sécurité incluses dans les cursus.

Ce risque très faible est pourtant calculé dans une période où nos professions ne sont pas encadrées et dont les enseignements ne sont pas aussi rigoureux que le cursus proposé et réclamé uniquement par l'AFC, l'AFO, Ostéos de France, le SFDO, le SNOF et l'UFOF.

Si, comme nous le souhaitons, notre cursus est validé et conditionne l'accréditation des écoles l'appliquant, ce risque faible, mais potentiel, diminuera encore et élèvera nos pratiques au rang des plus sûres.

Le rapport du Professeur Vautravers, confirme ces chiffres, et les minimise puisque notre pratique exclut depuis ses origines les manipulations décrites par le Professeur. Celles-ci ne font pas partie des cursus que nos organisations défendent, et notamment l'AFO pour ce qui la concerne.

De même des recommandations, analogues à celles de la SOFMMOO, sont enseignées et respectées par l'ensemble des ostéopathes et chiropracteurs. Néanmoins, celles de la SOFMMOO sont critiquables ne tenant pas compte de la douceur, sûreté et précision qui caractérisent nos actes. Actes qui ne sont appliqués qu'en dernier ressort d'un protocole précis.

Il en va de même des recommandations de l'ANAES concernant les radiographies avant les manipulations vertébrales. Ces recommandations de bonnes pratiques sont enseignées et respectées par l'ensemble des ostéopathes et chiropracteurs. Et notamment, lorsque les consultations sont consécutives à des traumatismes récents ou anciens.

⁽⁹⁾ PROTOCOLE D'APPLICATION DES TECHNIQUES

Le bon praticien n'est pas celui qui agit aveuglément en appliquant des connaissances théoriques acquises, qui exécute une méthode en fonction d'axes décrits une fois pour toutes, ou bien qui, sûr de lui, emploie la force pour se montrer son efficacité.

Le bon praticien est celui qui sait, qui sent, qui cherche, qui analyse et dont l'acte est doux, sûr et précis.

Le rôle de l'apprentissage est déterminant pour une bonne application. Il est inutile de préciser l'impossibilité de parvenir à un niveau correct sans y avoir recours. La correction, la répétition, la progression logique sont les trois gages de la connaissance du geste dans l'ensemble des techniques.

La sensibilité, la spontanéité, et bien d'autres qualités essentielles, s'acquièrent également par un enseignement bien dirigé.

Enfin, n'oublions pas que l'application d'une technique reste la concrétisation d'un diagnostic qui réclame la mise en oeuvre de larges connaissances et d'une méthodologie propre à l'Ostéopathie.

L'attitude de l'ostéopathe, sa présentation, sa statique, son positionnement sont les premières bases sur lesquelles peut s'appuyer une bonne évolution pratique. Il est évident que cette connaissance relève presque exclusivement du domaine de l'enseignement pratique.

La pratique exclusive de l'ostéopathie ou de la chiropraxie est un gage de compétence pour le praticien et de sécurité pour le patient.

⁽¹⁰⁾ **REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES**

1 ***OSTEOBIO***

2 ***EOG***

1 RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'OSTÉOBIO (94230) CACHAN

CHAPITRE PREMIER - ORGANISATION

Article 1

OSTEOBIO est une école supérieure privée exploitée par la SARL SEMEV, Société d'Enseignement de la MÉcanique du Vivant.

OSTEOBIO est immatriculée au Rectorat de l'Académie de Créteil sous le n° 0942139P.

OSTEOBIO dispense un enseignement en biomécanique humaine appliquée à l'ostéopathie conduisant, après soutenance d'un mémoire à la fin de la 6^{ème} année, à la délivrance d'un certificat de fin d'études (diplôme non professionnel).

Seul l'étudiant qui possède le certificat de fin d'études OSTEOBIO peut se présenter à l'examen organisé par les instances professionnelles et donnant lieu - par lesdites instances - à la remise du diplôme d'ostéopathie (diplôme professionnel).

Deux années supplémentaires et facultatives sont réservées à une formation des cadres.

L'encadrement pédagogique de l'école est assuré par :

La Direction Générale :

- le Directeur de l'Ecole	Monsieur Camille GOSSARD
- le Directeur Administratif et Financier	Monsieur Etienne HERBAY
- le Directeur de l'Enseignement	Monsieur Philippe MAS

La Direction des Etudes :

- le Directeur des études du 1 ^{er} cycle	Monsieur David DESSAUGE
- le Directeur des études du 2 ^{ème} cycle	Monsieur Louis-Yves GOELO
- le Directeur du 3 ^{ème} cycle	Monsieur Philippe MAS
- le Responsable de la vie scolaire	Monsieur Frédéric DANTIN

CHAPITRE DEUXIEME - L'ENSEIGNEMENT A OSTEOBIO

Article 2

- 1) Les études de biomécanique appliquée à l'ostéopathie sont organisées autour de deux axes majeurs : une formation générale sérieuse et cohérente au service d'une formation professionnelle théorique et pratique exigeante. Les deux tiers de l'enseignement du second cycle sont consacrés à la formation pratique.

La formation à OSTEOBIO comporte :

1. Un premier cycle de 3 années sanctionné par un examen de fin de cycle,
2. Un second cycle de 2 années sanctionné par un examen de fin de cycle,
3. Un troisième cycle d'une année sanctionné par l'octroi du certificat de fin d'études d'OSTEOBIO, après validation du mémoire,
4. Deux années supplémentaires et facultatives de formation des cadres complètent ce 3^{ème} cycle.

Chaque année du cursus débute en octobre et se termine en septembre.

- 2) La formation pratique exige de chaque étudiant la présentation d'un bilan radiologique du rachis pour participer aux cours de techniques. Ce bilan est à fournir au plus tard à la fin du premier semestre d'études à OSTEOBIO.

CHAPITRE TROISIEME - LES STAGES

Article 3

Chaque étudiant de 3^{ème} année doit effectuer, au cours de l'année, 3 stages en cabinet, selon les modalités définies dans un document cadre spécifique qui est remis à chaque étudiant de 3^{ème} année.

Article 4

Chaque étudiant de 4^{ème} et de 5^{ème} année doit effectuer, au cours de chaque année, 5 stages en cabinet, selon les modalités définies dans un document cadre spécifique qui est remis à chaque étudiant de 4^{ème} et 5^{ème} année.

CHAPITRE QUATRIEME - LE PROJET PROFESSIONNEL

Article 5

Chaque étudiant arrivant en 2^{ème} cycle doit réaliser un projet professionnel selon les modalités définies dans un document cadre remis à chaque étudiant abordant la 4^{ème} année.

CHAPITRE CINQUIEME - LE MEMOIRE

Article 6

Le mémoire est un travail de recherche bibliographique et de synthèse qui est **préparé en 5^{ème} année et réalisé en 6^{ème} année**. Il est sanctionné par l'obtention du certificat de fin d'études d'OSTEOBIO.

Un document cadre est remis à chaque étudiant de 5^{ème} année.

CHAPITRE SIXIEME - LA FORMATION DES CADRES

Article 7

La formation des cadres fait l'objet d'un règlement spécifique remis à chaque étudiant inscrit et ayant validé son mémoire.

CHAPITRE SEPTIEME - LA NOTATION ET LES EXAMENS

Article 8

Les examens sont regroupés en 3 sessions : une en janvier, une en juin et une en septembre pour les rattrapages. Cette session de septembre constitue pour l'étudiant la dernière occasion de valider une matière (Unité de Valeur.), un module ou un département, et d'accéder à l'année suivante après avis du conseil des professeurs.

Article 9

1) 1^{ère} et 2^{ème} années

Les U.V. sont regroupées par module et chaque module doit être validé par l'obtention de la moyenne sur l'ensemble des matières qui le composent. Les notes obtenues dans chaque matière peuvent donc s'équilibrer de manière à entériner la validation du module.

Toute matière sanctionnée par une note finale inférieure ou égale à 7/20 devra automatiquement faire l'objet d'un rattrapage en septembre.

En cas d'échec à un ou plusieurs modules, l'étudiant doit représenter à la session de rattrapage de septembre les matières pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne, afin de valider ce ou ces modules.

Par conséquent, quels que soient les points manquant pour valider un module, l'étudiant devra obligatoirement obtenir des notes supérieures à 7/20 dans les matières qu'il devra représenter, ceci afin d'obtenir la moyenne sur l'ensemble du module.

2) 3^{ème} et 4^{ème} années

Chaque U.V. doit être validée par l'obtention de la moyenne.

Toute U.V. sanctionnée par une note finale inférieure à 10/20 devra automatiquement faire l'objet d'un rattrapage en septembre.

L'étudiant doit représenter à la session de rattrapage de septembre les U.V. pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne.

Pour les étudiants de 3^{ème} année, l'examen final clôture le cycle correspondant (1^{er} cycle).

3) 5^{ème} année

L'examen de fin d'année clôture le cycle correspondant (2^{ème} cycle).

Cet examen est validé :

- par l'obtention de la moyenne sur l'ensemble des épreuves écrites, les notes étant pondérées en fonction des départements (coefficient 2 en vertébral et en périphérique ; coefficient 1 en digestif, en crâne et en gynécologie),
- par l'obtention de la moyenne à l'épreuve orale à laquelle l'étudiant peut se présenter s'il a obtenu la moyenne aux épreuves écrites,
- par la validation des stages et du projet professionnel.

Si l'étudiant n'obtient pas la moyenne sur l'ensemble des épreuves écrites, il doit représenter à la session de rattrapage de septembre les matières pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne. Il pourra ensuite se présenter à l'épreuve orale.

Si l'étudiant n'obtient pas la moyenne à l'épreuve orale de fin d'année, il doit représenter uniquement cette épreuve en septembre.

Article 10

- 1) Pour les étudiants de 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} année et pour toutes les U.V se déroulant sur les deux semestres, la note finale est constituée par la moyenne des notes semestrielles. Pour les UV se déroulant sur un seul des deux semestres, la note finale correspond à celle de ce semestre. Pour toute U.V., la note semestrielle est composée, pour 1/3 de la moyenne des notes obtenues au contrôle continu, et pour 2/3 de la note obtenue à l'examen semestriel.
- 2) Pour les étudiants de 3^{ème} année, la note finale dans chaque U.V. est constituée pour 1/3 par la note du 1^{er} semestre et pour 2/3 par la note du 2^{ème} semestre.
- 3) Pour les étudiants de 5^{ème} année, l'examen du 1^{er} semestre sert de préparation à l'examen final. Les notes obtenues à cet examen comptent uniquement pour l'appréciation du travail de l'étudiant lors de sa 5^{ème} année.

Article 11

En cas d'échec à la session de septembre, le redoublement est de rigueur.
Un redoublement par cycle est admis.

Article 12

A la suite des épreuves de rattrapage de septembre, une commission d'examen composée :

- du Directeur de l'enseignement,
- de la direction des études,
- du ou des médecins faisant partie du jury d'examen,

décide, au vu des résultats de ces épreuves, du passage ou du redoublement de l'étudiant.

La décision prise par ce comité est irrévocable.

Article 13

Les étudiants ne sont pas aptes à effectuer des remplacements en cabinet tant qu'ils n'ont pas validé le 3^{ème} cycle (fin de 6^{ème} année).

CHAPITRE HUITIEME - LA VIE INTERIEURE A OSTEOBIO

Article 14

Le Directeur de l'enseignement ainsi que les Directeurs des études sont disponibles, sur rendez-vous, pour examiner les problèmes individuels liés aux études à Ostéobio.

Article 15

Toute personne présente à OSTEOBIO doit s'abstenir de tout acte qui serait de nature à perturber le travail de celles qui s'y trouvent, à endommager les locaux ou le matériel, et d'une façon générale, à troubler le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 16

Les étudiants ont le droit de se regrouper dans le cadre d'organisations de leur choix. Ces organisations peuvent avoir un but général, syndicats représentatifs et associations d'étudiants, ou particulier, associations sportives et culturelles, associations regroupant en tout ou partie des personnes liées à OSTEOBIO ou dont l'objet intéresse directement l'école.

Article 17

Les organisations d'étudiants visées à l'article 16 peuvent disposer de facilités (affichage, collecte de cotisations) avec l'autorisation du Directeur et selon les disponibilités en matériels, en personnels ou en locaux, offerts par l'établissement.

Article 18

Lorsque les étudiants d'OSTEOBIO souhaitent inviter dans les locaux de l'école des personnes extérieures à l'occasion, notamment, d'une réunion ou d'une manifestation, l'accord préalable de la direction doit être demandé au moins une semaine auparavant.

Article 19

Les étudiants sont représentés auprès de l'administration par 2 délégués élus en octobre dans chaque promotion. Les délégués sont responsables du matériel pédagogique exigé par le professeur et de la distribution des photocopies.

Article 20

Hormis pour ce qui est de la formation, nul ne peut pratiquer des actes ostéopathiques au sein de l'école OSTEOBIO même pour le Projet Professionnel.

Article 21

L'accès de l'espace étudiant est libre à condition de participer à son rangement et au maintien de sa propreté.

Article 22

L'accès à la salle informatique est réservé aux étudiants effectuant un travail en relation avec leur cursus. Elle sera à disposition des étudiants dans les heures d'ouverture du secrétariat.

CHAPITRE NEUVIEME - ASSIDUITE

Article 23

Un étudiant se présentant en retard aux cours ne sera accepté que selon le bon vouloir du professeur.

Article 24

Toute absence à un contrôle continu, à un examen semestriel ou terminal, sera sanctionnée d'un zéro sauf raison exceptionnelle acceptée par la direction des études.

CHAPITRE DIXIEME - RESPECT D'AUTRUI

Article 25

Tout acte de vandalisme est considéré comme une faute grave.

Tout dégât, même involontaire, causé aux bâtiments, aux équipements, au matériel ou au bien d'autrui, exposera son auteur au remboursement des frais de réparation ou de remplacement et à des sanctions disciplinaires.

Article 26

Les violences verbales, la dégradation des biens, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

CHAPITRE ONZIEME - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 27

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Directeur de l'école. Il est assisté d'un conseil de discipline qui se réunit après chaque cas de faute grave.

Le conseil de discipline est composé du Directeur de l'école, du Directeur de l'enseignement, du responsable administratif et de la direction des études du ou des étudiants concernés qui pourront se faire assister des 2 délégués de sa promotion.

Article 28

Relèvent du conseil de discipline non seulement les fraudes et tentatives de fraude (même si elles sont découvertes après la délivrance du diplôme) commises à l'occasion d'une inscription, d'un contrôle continu, d'un examen, mais aussi les faits de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'école.

Article 29

Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- Avertissement (1 seul sera toléré),
- Exclusion temporaire de l'école (une seule sera tolérée),
- Exclusion définitive de l'école.

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le Directeur. Elle est notifiée à l'étudiant.

CHAPITRE DOUZIEME - SECURITE ET HYGIENE

Article 30

Un registre d'hygiène et de sécurité est à la disposition de toutes personnes fréquentant l'école OSTEOBIO sur lequel sont annotés les observations, problèmes ou suggestions concernant la prévention des risques, l'amélioration des conditions de travail ainsi que l'hygiène, la sécurité et la santé au travail.

Ce registre est à disposition au secrétariat. Madame Sylvie CAZE est chargée de la tenue de ce registre.

Des fiches de « relevé d'observations » se trouvent à l'intérieur de ce registre.

Article 31

L'usage du tabac est interdit dans les locaux. Cette règle s'applique à tous. L'introduction et la consommation de substances alcoolisées ou de stupéfiants sont strictement interdites et donc passibles de lourdes sanctions.

Cet article est également applicable aux déplacements organisés par l'école dans le cadre du cursus de formation.

Article 32

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école et ses abords immédiats.

Article 33

La vigilance de tous est requise dans la prévention des conduites à risque.

Article 34

L'accès à la terrasse est strictement interdit.

Article 35

Les étudiants n'ont pas l'autorisation ni de circuler en voiture ni de stationner à l'intérieur du site 19, rue de la Gare.

Article 36

Le stationnement n'est toléré dans l'enceinte du 19, rue de la gare que pour les véhicules appartenant au personnel ou aux enseignants et aux véhicules de livraison. En tout état de cause, ces véhicules doivent rouler au pas, et l'établissement dégage toute responsabilité, tant directe qu'indirecte, à leurs égards. Afin de permettre la circulation des véhicules de sécurité et ceux nécessaires au fonctionnement de l'établissement, les accès doivent être impérativement dégagés.

Article 37

Les personnes extérieures à l'établissement, non autorisées à y pénétrer par le Directeur se rendent coupables du délit d'intrusion, ainsi que les personnes l'ayant facilité.

Article 38

En cas d'incendie dans l'établissement, les personnes présentes doivent suivre les consignes de l'encadrement. Un exercice incendie est organisé chaque trimestre de l'année scolaire.

CHAPITRE TREIZIEME - ASSURANCES

Article 39

Les dommages résultant d'un accident au cours du trajet aller-retour domicile-établissement relèvent exclusivement de la responsabilité de chacun (étudiants et personnels) qui se doit de contracter une assurance pour couvrir ce risque.

Article 40

Les associations autorisées par le directeur, doivent souscrire une assurance "responsabilité civile" relative aux activités qu'elles organisent. Une copie du contrat d'assurance sera remise à l'administration de l'école.

Article 41

Tous les étudiants doivent souscrire à une assurance civile professionnelle qui peut-être prise par l'intermédiaire d'OSTEOBIO ou des associations socio-professionnelles.

CHAPITRE QUATORZIEME - FRAIS DE SCOLARITE

Article 42

Les frais de scolarité sont fixés annuellement.

Ils couvrent l'ensemble des cours prévus au programme, les copies correspondantes aux cours dispensés durant l'année, l'encadrement pédagogique, et l'Université de Printemps (hors transport).

Les cours photocopiés sont la propriété de l'école.

Article 43

Les frais de scolarité sont payables :

- Annuellement, en début d'année scolaire, en un seul versement,
- Trimestriellement, en début de trimestre, en 3 versements,
- Mensuellement, par virement bancaire uniquement :
 - en 10 mensualités (octobre à juillet) pour les 5 premières années,
 - en 6 mensualités (octobre à août) pour la 6^{ème} année.

Article 44

Tout semestre entamé est dû.

Article 45

Toute échéance impayée à la date convenue entraînera l'interdiction d'assister aux cours et de se présenter aux examens après préavis de la direction de l'établissement.



OSTEBIO

19, rue de la Gare

94230 CACHAN

Tél : 01 47 40 90 50

Fax : 01 47 40 05 76

www.ostebio.net

Secrétariat : sylvie@semev.com

Recrutement : dessauge@semev.com

A retourner à OSTEOBIO

NOM

Prénom

Né(e) le à

Adresse

Tél.

E-mail

A lu et approuve le Règlement intérieur d'Ostéobio.

Date à

Signature

2 RÈGLEMENT INTÉRIEUR Ecole d'Ostéopathie - EOG (CH) Genève

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objectifs généraux

L'Ecole d'Ostéopathie de Genève (désormais EOG) dispense une formation qui s'adresse aux médecins, aux chiropraticiens, aux masseurs-kinésithérapeutes ou aux physiothérapeutes diplômés.

2. Formation

La formation dure six ans dont cinq années d'études et une année consacrée à la réalisation d'un mémoire.

Pendant les cinq premières années, les cours sont donnés à raison de six sessions de sept jours par année. La formation est dispensée sur territoire suisse et en langue française.

3. Etudes

L'enseignement ne reprend pas les programmes d'anatomie, de physiologie et de pathologie effectués pendant les études pré-requises à l'entrée à l'EOG, ce niveau étant considéré comme acquis.

La durée, le contenu des études et le programme pédagogique peuvent varier en fonction de la progression permanente de l'enseignement

4. Organisation

Les organes exécutifs de l'EOG sont :

- la commission technique formée de tous les enseignants,
- le bureau exécutif formé du président de la commission technique, du directeur technique et du directeur administratif,
- le comité d'école réunissant, en plus, un représentant des associations professionnelles ASO et AFO (respectivement de Suisse et de France).

La réunion d'école, qui regroupe la commission technique et un étudiant par promotion, est un organe consultatif.

CHAPITRE II - ADMISSION À L'EOG

5. Conditions d'admission

Peuvent être admis à l'EOG les postulants médecins, chiropraticiens, masseurs kinésithérapeutes ou physiothérapeutes diplômés en possession d'un casier judiciaire vierge.

Un nombre d'inscriptions supérieur aux places disponibles entraîne la mise en place d'épreuves de sélection.

6. Dossier de candidature

Le dossier est composé du bulletin d'inscription (avec photo d'identité), d'une photocopie des diplômes obtenus et d'un extrait du casier judiciaire.

Le montant du droit unique d'inscription est à présenter avec le dossier.

7. Inscription

La candidature retenue, l'inscription devient effective et l'étudiant doit alors s'acquitter des frais de scolarité du premier stage.

8. Frais de scolarité

Les frais de scolarité comprennent le prix des cours et une partie du matériel pédagogique (livres, supports vidéo, documents de cours, par exemple). D'autres outils peuvent être à la charge de l'étudiant (livres non fournis, mais conseillés, pièces anatomiques, etc.).

Le montant des frais de scolarité est régulièrement recalculé, puis converti au cours en vigueur.

9. Paiement des sessions de cours

Les sessions de cours se paient à l'avance.

La somme réglée est définitivement acquise à l'EOG, que la session soit effectuée ou non.

Une session non effectuée pour des raisons de force majeure peut donner lieu à un remboursement ou être portée au crédit de l'étudiant pour la même session de l'année suivante.

Si l'année suivante la session n'est pas effectuée, la somme reste acquise à l'EOG.

Le bureau exécutif de l'EOG peut exclure un étudiant pour tout défaut de paiement non motivé et/ou non justifié.

CHAPITRE III - CONDITIONS DE PROMOTION**10. Enseignement et appréciation**

L'enseignement est organisé sur la base de cours théoriques et pratiques faisant l'objet d'un contrôle continu. Celui-ci donne lieu à l'obtention d'unités de valeurs (U.V.). Il y a autant d'U.V. que de matières représentées. Le ou les enseignants des matières concernées sont seuls habilités à délivrer les U.V. correspondantes. La note minimale requise à chacune des U.V. est de 12 sur 20, calculée sur la moyenne des contrôles de l'année et valorisée par les appréciations de l'enseignement concerné ainsi que celle de la commission technique.

L'absence à un contrôle équivaut à la note zéro (0).

11. Fréquentation des cours

L'étudiant se doit de suivre avec assiduité l'intégralité des cours.

Sauf avis contraire de la commission technique, toute absence à une session de cours entraîne la reprise des études à la même session de l'année suivante.

Si l'étudiant arrête plus d'une année, il recommence en septembre.

12. Passage en année supérieure

Est admis en année supérieure l'étudiant ayant successivement satisfait à toutes les épreuves théoriques ainsi qu'aux examens de pratique portant sur les questions techniques abordées en cours, avec les enseignants des systèmes crânien, périphérique, vertébral et viscéral.

Les examens pratiques, définis pour chaque volée par l'équipe enseignante, permettent d'estimer aussi bien la capacité gestuelle de l'étudiant que de fournir certains critères d'appréciation,

L'étudiant qui n'a pas obtenu la moyenne exigée est admis à se représenter à une session de rattrapage. En cas de nouvel échec, il peut doubler son année.

La commission technique se réserve le droit de convoquer, à n'importe quel moment, tout étudiant jugé en difficultés, pour le conseiller quant à la suite de sa formation. Elle statue également sur le cas de l'étudiant qui, après redoublement, n'a pas réussi sa promotion.

13. Stages pratiques

Durant ses quatrième et cinquième années d'études, l'étudiant doit effectuer au moins huit stages chez au moins quatre praticiens différents. Ces stages doivent être validés par la commission technique.

Durant chacun de ces stages, l'étudiant doit assister au traitement d'au moins huit patients, puis rédiger un rapport de chaque cas observé. Ces rapports sont conservés sous forme de fiches cliniques.

Le praticien doit également remplir une fiche de stage qui est intégrée dans le carnet de l'étudiant.

La validation des huit stages cliniques est indispensable à l'étudiant qui désire se présenter à l'examen pratique final, devant un jury de professionnels.

CHAPITRE IV - EXAMENS DE FIN DE 5^{ème} ANNÉE**14. Examens théoriques**

Les examens théoriques portent sur chacune des matières principales (crânien, périphérique, vertébral, viscéral) et font l'objet d'une épreuve écrite de synthèse par matière.

Une note moyenne minimale de 12 sur 20 est requise pour la réussite. Une note inférieure à 7 sur 20 dans l'une des matières est éliminatoire.

Sauf avis contraire de la commission technique, un examen théorique est acquis pour deux années consécutives, faute de quoi il doit être représenté.

Les épreuves théoriques ne donnant pas lieu à un rattrapage, l'étudiant qui échoue se représente l'année suivante.

15. Examens de pratique

L'étudiant qui a réussi les épreuves théoriques est autorisé à se présenter à l'examen final de pratique.

16. Evaluation

Tous les examens sont évalués par l'enseignant responsable de la discipline et par au moins un autre enseignant.

17. Mémoire

Le mémoire doit être établi selon le document *Mémoire Plan Cadre* de l'EOG¹, fourni à l'étudiant en début de 4^{ème} année.

Pour validation, le mémoire doit être remis à la commission technique avant fin avril de la sixième année.

CHAPITRE V - TITRES**18. Certificat de fin d'études EOG**

Le certificat de fin d'études EOG sanctionne

- la réussite des épreuves écrites et de l'épreuve pratique durant la cinquième année,
- la validation des huit stages chez les professionnels.

19. Diplôme d'ostéopathie

Seul l'étudiant qui possède le certificat de fin d'études EOG et dont le mémoire a été validé peut se présenter à l'examen organisé par les instances professionnelles et donnant lieu - par lesdites instances - à la remise du diplôme d'ostéopathie.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES**20. Mesures disciplinaires et recours**

Les décisions concernant l'application du présent règlement sont du ressort et de la compétence exclusive de la commission technique.

L'étudiant mis en cause peut assister aux délibérations de la commission technique pour fournir des explications et répondre aux remarques qui lui sont faites. Les décisions prises à huis clos par la commission technique lui sont ensuite notifiées.

En premier recours, l'étudiant peut demander d'être entendu devant la réunion d'école, formée d'un étudiant par promotion et des enseignants.

En dernier recours, l'étudiant peut demander un nouvel examen de son cas par le bureau exécutif de l'EOG.

21. Respect des locaux

L'EOG est locataire des bâtiments où sont dispensés les cours (Cartigny ou Vennes). L'étudiant s'engage à respecter les règles d'occupation des locaux mises au point par le propriétaire des lieux. En cas de différend, des sanctions sont prises pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'EOG.

22. Abus

L'étudiant qui divulgue, sans autorisation expresse de la commission technique et dans un but lucratif, tout ou partie de l'enseignement reçu à l'EOG est exclu de l'école, immédiatement et sans appel.

¹ Sur le modèle du document « Mémoire Plan Cadre » fourni par l'AFO

23. Engagement

L'étudiant est invité à prendre connaissance du présent règlement et, par signature, à s'engager à le respecter. Son engagement est conservé dans son dossier.

24. Modifications du présent règlement

L'EOG se réserve le droit de modifier ce règlement en cours d'année scolaire, le nouveau règlement n'entrant en vigueur qu'après présentation aux étudiants.



A retourner à l'EOG

NOM

Prénom

Né(e) le à

Adresse

Tél.

E-mail

A lu et approuve le Règlement intérieur de l'EOG.

Date à

Signature

EOG
C.P. 152 - CH - 1870 Monthey 1
Tél. ++ 41 24 473 73 19 - Fax ++ 41 24 473 73 11
e-mail info@eog.ch - www.eog.ch

(11) REGLEMENT CADRE DES MEMOIRES***I - BUT***

Le Mémoire d'OSTEOBIO permet l'obtention du Certificat de fin d'études de l'école.

II - FORME

Le mémoire présente soit, une synthèse bibliographique sur un sujet imposé (recherche anatomique, physiologique, fonctionnelle, biomécanique, statistique, biologique, technique dans les domaines locomoteurs, ORL, viscéral, etc...), soit un travail de recherche en milieu universitaire.

Le mémoire comporte une présentation succincte (4 à 5 pages) avec le thème, le plan détaillé et la bibliographie, puis un devoir de synthèse complet comportant une introduction, un développement, une conclusion.

Le texte doit être intelligible, agrémenté de schémas, photos ou dessins, graphiques, et faire état systématiquement des références.

Le minimum exigible est de 60 pages (1 page = 1500 signes) non compris schémas, photos ou dessins et graphiques.

Un résumé de 2 pages en français ainsi qu'un résumé de 2 pages en anglais, destinés à la classification et la documentation, compléteront le mémoire.

III - ENCADREMENT**A - Encadrement**

L'encadrement est assuré par :

- Le Directeur de l'école
- Le Directeur de l'enseignement
- Les Responsables de Départements
- Les intervenants extérieurs
- La direction des études : M Frédéric DANTIN est responsable du suivi de l'échéancier des mémoires.

B - Directeur de Mémoire

Le Directeur de mémoire prend en charge le suivi des travaux. Il est l'interlocuteur direct de l'étudiant. Le Directeur de mémoire doit être professeur à Ostéobio ou être une personnalité du monde universitaire ou médical.

C - Jury de soutenance de mémoire

Le jury est composé d'au moins 3 personnes : le Directeur de mémoire et éventuellement du Directeur associé, ainsi qu'une à deux personnalités extérieures compétentes.

Le jury de soutenance, décide de la recevabilité du mémoire.

Deux types de décisions peuvent être prises :

- soutenance autorisée
- report de la soutenance à la session suivante.

D- Comité de coordination

Il est composé des Directeurs de mémoire, du Directeur de l'école ainsi que du Directeur de l'enseignement.

Le comité peut être saisi de tout problème grave qui surgirait lors du déroulement des travaux, que ce soit par l'administration, un Directeur de mémoire ou un étudiant.

IV - METHODOLOGIE

Dès le début de la 5^{ème} année, les étudiants seront orientés par la Direction des études, vers leur sujet de mémoire et leur Directeur de mémoire.

Le plan définitif du mémoire doit être déposé à l'école avant les vacances de printemps de la 6^{ème} année, il comprend :

- les titres des parties (2 ou 3) du devoir,
- l'objet de la problématique posée,
- la bibliographie (tout ou partie),
- le nom de l'étudiant concerné (ou des étudiants),
- la date,
- le nom du Directeur de mémoire et du Directeur associé éventuel,
- les personnalités ou organismes extérieurs éventuellement sollicités.

Des observations seront données par le comité de coordination pour la fin du mois de mai.

Les mémoires sont à remettre à l'école pour la fin du mois d'octobre.

La validation définitive après correction se fera au mois de mars de l'année scolaire.

La soutenance des mémoires se fera en fin d'année scolaire.

(12) EXAMEN NATIONAL DE L'A.F.O. EN VUE DE L'OBTENTION DU D.O.

L'**examen national** de type clinique (un vrai patient et un patient fictif) réunit tous les ans devant un jury composé de 2 DO et de 2 DM, les étudiants de l'EOG et d'OstéoBio ayant soutenu leur mémoire et en possession de leur certificat de fin d'études.

DEROULEMENT DE L'EXAMEN

Un vrai patient à traiter, et un patient virtuel permettant de démontrer la réelle capacité de prendre en charge une consultation et un traitement en toute sécurité.

C'est-à-dire la parfaite application du protocole clinique :

- ♦ Interrogatoire
 - ✓ Pathologies organiques d'exclusion
 - ✓ Pathologies mécaniques d'exclusion
 - ✓ Diagnostics différentiels biomécaniques
- ♦ Imagerie médicale et examens para cliniques
- ♦ Examen visuel
- ♦ Examen neurologique
- ♦ Examen statique et dynamique
- ♦ Examen palpatoire général
- ♦ Test de cinématique
- ♦ Identification des (ou de la) structures douloureuses
- ♦ Etude clinique
- ♦ Conduites à tenir
- ♦ Indications et contre-indications du traitement ostéopathique
- ♦ Application des techniques ostéopathiques ou orientation

PRECISIONS SUR L'EXAMEN

Le déroulement de l'examen est conforme à la grille suivante :

- ✓ PRESENTATION AU JURY
- ✓ RESUME DU MEMOIRE DEVANT LE JURY
- ✓ CONSULTATION REELLE
 - ☞ ACCUEIL *du patient*
 - ☞ ANAMNESE
 - ☞ DIAGNOSTIC
 - ☞ EXAMEN
 - ☞ TRAITEMENT *du patient*
 - ☞ CONSEILS
- ✓ CONSULTATION VIRTUELLE
 - ☞ DIVERS CAS CLINIQUES
- ✓ DIVERSES QUESTIONS GENERALES (ETHIQUE, DEONTOLOGIE, GESTION...)

JURY

Le jury est composé de 2 DO et de 2 DM-DO², assisté d'un enseignant DO.

DECISION DU JURY

Sauf note éliminatoire, l'obtention du DO est validée pour une moyenne supérieure à 10/20.

En cas d'échec le candidat peut se représenter à la 2^{ème} session annuelle.

En cas de nouvel échec le candidat doit suivre un complément de formation³ avant de renouveler sa candidature.

² DO Diplômé en Ostéopathie

DM-DO Docteur en Médecine - Diplômé en Ostéopathie

³ Dans l'établissement agréé de son choix (avec avis du jury)

(13) **CONDITIONS D'ADHESION ET D'ADMISSION A L'AFO
ET
CRITERES DE VALIDATION DES OSTEOPATHES
ACTUELLEMENT EN EXERCICE**

Pour les admissions des adhérents, quelles que soient leurs origines, il faut l'approbation du bureau, et en cas de litige, il sera fait appel au conseil des anciens présidents de l'AFO.

Dossiers

Chaque dossier comprendra obligatoirement :

- ✓ Le parrainage par deux **membres actifs**,
- ✓ La copie du certificat de fin d'études,
- ✓ La copie du diplôme d'Ostéopathie⁴ ou équivalent,
- ✓ Une lettre de motivation,
- ✓ La production des attestations de RCP,
- ✓ La certification sur l'honneur de l'absence de sinistre, et de poursuite en justice en cours,
- ✓ Les récépissés INSEE et URSSAF attestant de l'immatriculation 851 H et de l'appellation Ostéopathe.

Cas général

- Pour les étudiants membres de l'AFO, depuis plus de 2 années, l'admission en tant que **membre actif** est directe dès leur réussite à l'examen national, sauf manquement à l'éthique ou aux buts et objectifs de l'AFO.

Cas particuliers

- Pour les professionnels diplômés des anciens CEO, CEE, Celmev, ESE, FLME, etc... ces candidats ne doivent plus figurer sur aucune autre liste professionnelle.
- Pour les professionnels diplômés des CEESO, ESO, etc..., deux cas se présentent : plus ou moins de 5 années d'exercice
 - ✓ Dans le premier cas, en plus du dossier, un entretien avec les membres du Bureau jugera de leur motivation et de leur éthique.
 - ✓ Dans le second cas, en plus du dossier et de l'entretien, ils devront se soumettre à l'examen national de type clinique, aux dates normales de cet examen.

⁴ DO, diplôme en ostéopathie ou diplôme équivalent

Ce diplôme a du être obtenu après une formation initiale supérieure longue, en 6 ans minimum, sur une base d'au moins 5000 heures, réparties sur 3 cycles, ou de façon transitoire après une formation en alternance, en 6 ans minimum, sur une base d'au moins 2000 heures, réparties sur 3 cycles.

- Pour ceux qui sont diplômés d'écoles non agréées par l'AFO, en plus du dossier et de l'entretien, ils devront se soumettre à l'examen national⁵ de type clinique, aux dates normales de cet examen.
- Pour ceux qui ne sont pas diplômés, ils ne peuvent adhérer à l'AFO qu'en qualité d'étudiant, sous réserve d'inscription, pour terminer leur cursus, dans une école agréée (OstéoBio, EOG, CEESO, etc...).

Les adhérents ont obligation de respecter l'éthique, les buts et objectifs de l'AFO.

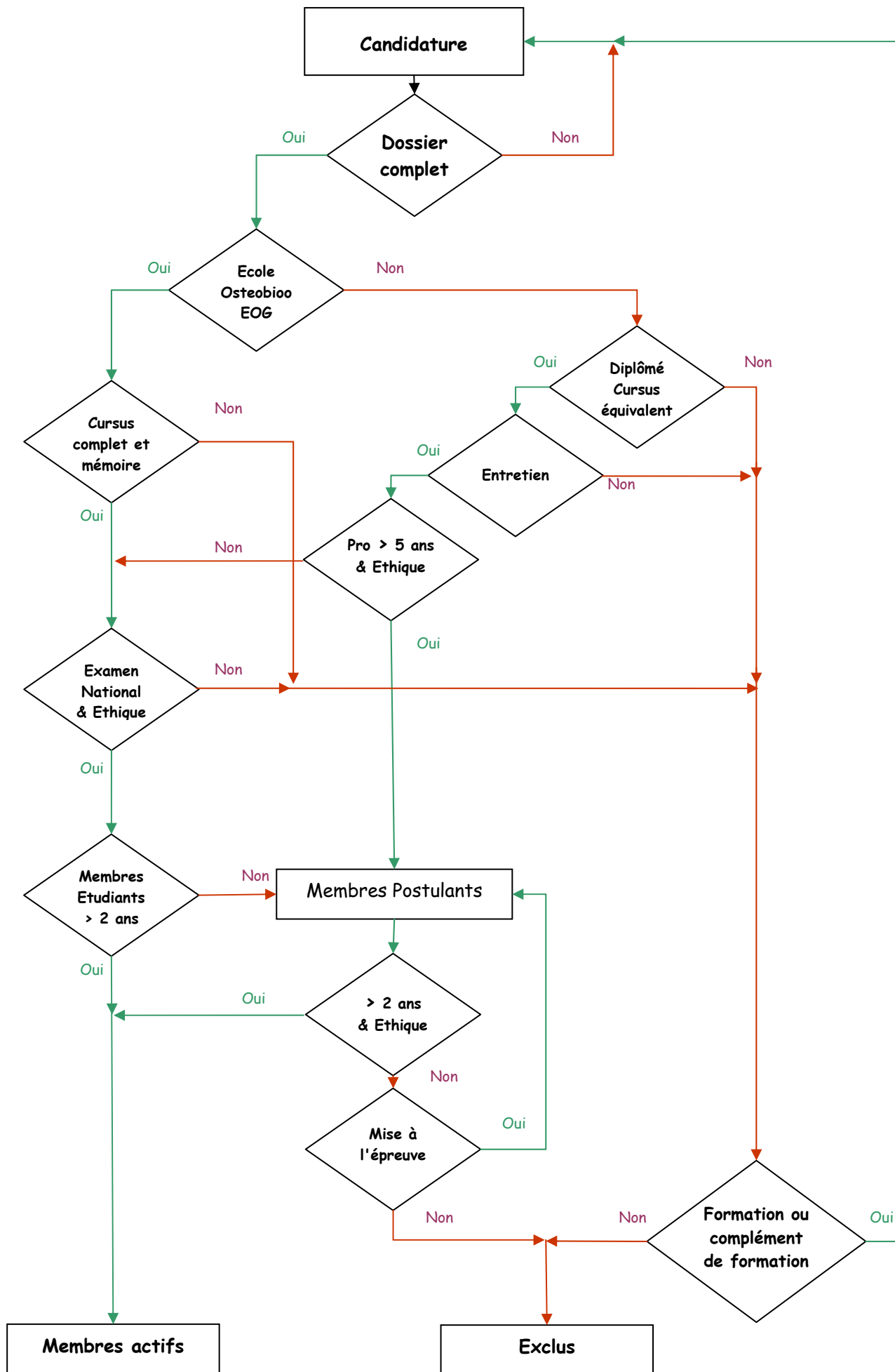
Les nouveaux adhérents, en dehors du cas général, sont admis au sein de l'AFO en tant que membres postulants.

L'accession au statut de membre actif s'obtient dès la fin de la deuxième année, sous réserve du respect de l'éthique, et des buts et objectifs de l'AFO, après délibération du bureau.

L'examen national de type clinique (un vrai patient et un patient fictif) réunit tous les ans devant un jury composé de 2 DO et de 2 DM, assisté d'un enseignant DO, les étudiants de l'EOG et d'OstéoBio ayant soutenu leur mémoire et en possession de leur certificat de fin d'études.

⁵ Le dossier doit faire état de la soutenance du mémoire et du certificat de fin d'études

Les candidats ne peuvent se présenter à l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'ostéopathie qu'après avoir soutenu avec succès leur mémoire de 3^{ème} cycle et obtenu leur certificat de fin d'études.



(14) **CONTENU ET VOLUME HORAIRE** (Voir Référentiel déjà fourni)

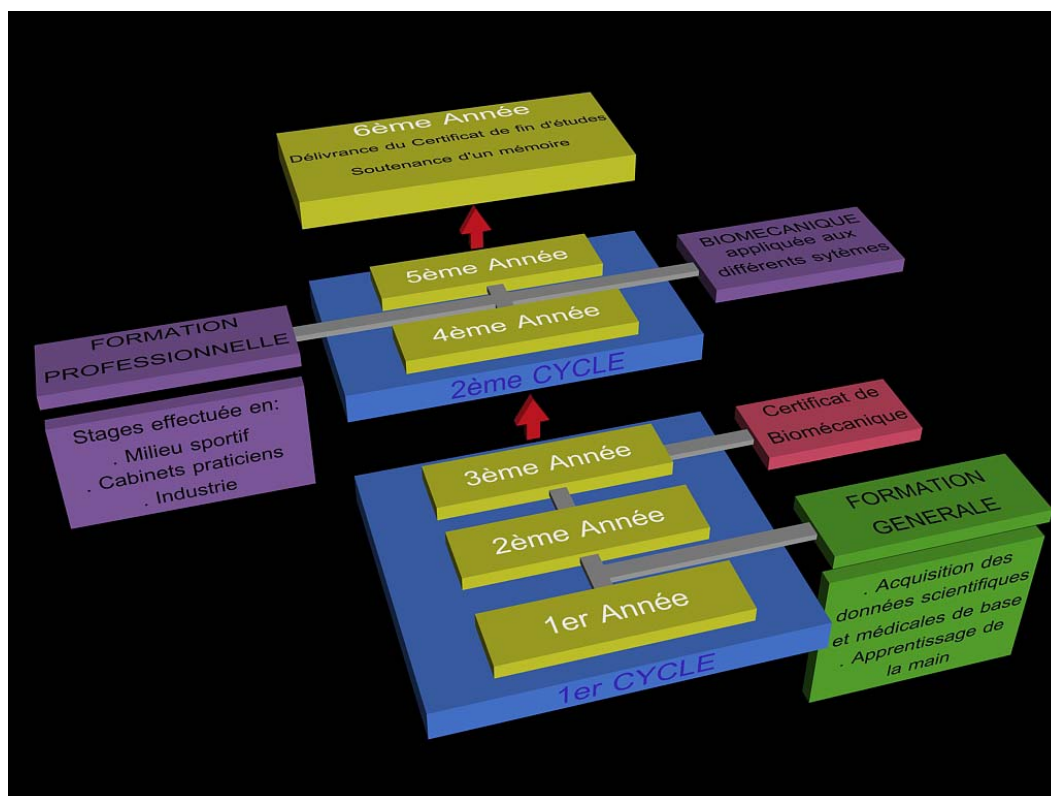
Les études sont réparties en **trois cycles**.

Le premier cycle dure trois ans : enseignement des matières médicales et des matières fondamentales nécessaires à la compréhension du modèle.

Le deuxième cycle dure deux ans : mise en application clinique du protocole issu du modèle et projet professionnel.

Le troisième cycle dure dix-huit mois :

- Formation professionnelle :
 - Administrative, gestion et comptabilité
 - Ethique et déontologie
 - Clinique : assistantat, cours de clinique, journée de formation continue
- Soutenance du mémoire
- Validation du projet professionnel



A. DETAIL DES MATIERES ENSEIGNEES PAR ANNEE

Ostéobio 1

Anatomie générale
Anatomie descriptive et palpatoire du rachis
Anatomie descriptive et palpatoire du membre inférieur (ostéo, arthro et myologie)
Anatomie et physiologie du système nerveux végétatif
Biochimie générale
Biologie cellulaire
Biomécanique
Embryologie
Informatique (Connaissances de base et T.D. de recherche)
Histoire et philosophie de la Médecine
Histoire et philosophie de la médecine ostéopathique
Linguistique (Terminologie anglaise scientifique)
Mathématiques
Myologie du rachis
Physiologie générale
Physiques
Secourisme
Sémiologie générale
Sémiologie traumatologique
Traumatologie

Ostéobio 2

Anatomie cranio-faciale
Anatomie descriptive et palpatoire du système digestif
Anatomie descriptive et palpatoire du membre supérieur (ostéo, arthro, myologie)
Anatomie fonctionnelle du rachis
Anatomie gynécologique
Anatomie neurologique
Anatomie palpatoire du rachis
Biochimie
Biomécanique (Travaux Dirigés)
Cinématique inter segmentaire du rachis
Cinématique inter segmentaire de l'appareil locomoteur
Modèle articulaire général
Myologie, vascularisation et innervation de l'appareil locomoteur
Physiologie du système génital
Physiologie du système digestif
Sémiologie digestive

Ostéobio 3

Biologie médicale
Biophysique
Méthodologie
Neuro-anatomie clinique
Pathologie générale du sportif
Sémiologie cardio pulmonaire
Sémiologie neurologique
Sémiologie ORL
Sémiologie orthopédique
Sémiologie pédiatrique
Sémiologie psychiatrique
Sémiologie rhumatologique
Sémiologie du système génital
Système cranio-facial (approche biomécanique et TP)
Système locomoteur (approche biomécanique et TP)
Système viscéral (approche biomécanique et TP)
Traumatologie du sport

Ostéobio 4

Histoire et philosophie de la Médecine
Histoire et philosophie de la médecine ostéopathe
Orientations diagnostiques en gastro-entérologie et hépatologie
Orientations diagnostiques en gynéco-obstétrique
Posturologie
Psychologie
Radiologie (générale, protocole analyse radiologique)
Système cranio-facial
Système locomoteur
 Modèles biomécaniques
 Protocoles cliniques
 Travaux Dirigés (Étude de cas cliniques)
 Travaux Pratiques (techniques manuelles)
Système viscéral

Ostéobio 5

Orientations diagnostiques en rhumatologie
 Orientations diagnostiques en neurologie
 Pharmacologie
 Radiologie (stages en cabinet de radiologie)
 Système cranio-facial
 Système locomoteur
 Modèles biomécaniques
 Protocoles cliniques
 Travaux Dirigés (Etude de cas cliniques)
 Travaux Pratiques (techniques manuelles)
 Système viscéral

Ostéobio 6

Conférences professionnelles :
 Administration : Législation Gestion Comptabilité
 Ethique et déontologie
 Histoire et philosophie de la Médecine
 Psychologie
 Formation professionnelle :
 Clinique : assistantat, cours de clinique, journée de formation continue
 Soutenance du mémoire.
 Validation du projet professionnel.

B. TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ENSEIGNEMENT

MATIERES FONDAMENTALES MEDICALES	1813 H
MATIERES GENERALES	138 H
MATIERES FONDAMENTALES OSTEOPATHIQUES	1567 H
PROJET ET STAGES	730 H
EXAMENS ET TRAVAUX DIRIGES	630 H
MEMOIRE	250 H
TOTAL	5128 H

C. TABLEAU RECAPITULATIF DU NOMBRE D'HEURES D'ENSEIGNEMENT

	heures universitaires	heures examens	travaux dirigés	stages	projet professionnel	mémoire	Total
O1	860	25	100				985
O2	860	25	100				985
O3	773	20	100	25			918
O4	510	15	100	40	125		790
O5	450	15	100	40	250	50	905
O6	65		30		250	200	545
Total	3518	100	530	105	625	250	5128

(15) **INTERNATIONAL CRITERIA FOR ADMISSION TO THE
« WORLD REGISTRY OF OSTEOPATHIC PHYSICIANS »**

The Osteopathic Physician is either:

1) A 'Doctor of Osteopathy' from the USA:

- ✓ The Osteopathic Physician has successfully completed the Doctor of Osteopathy program at a nationally recognized Osteopathic Medical School,
- ✓ The Osteopathic Physician has successfully completed the Osteopathic National Board Exam in the USA,
- ✓ The Osteopathic Physician has an unlimited license to practice medicine in the USA.

2) A Doctor of Medicine from a country other than the USA or from the USA:

- ✓ The Osteopathic Physician has completed the Doctor of Medicine program at a nationally recognized Medical School. This is usually a 6 year program after final school exam (equivalent to the 2 year Junior College Degree-A.S.) comprising about 6000 hours (independent of completion of the Dr. med. Dissertation),
- ✓ The Osteopathic Physician has an unlimited license to practice medicine in the country of residence,
- ✓ Following the completion of medical school, the Osteopathic Physician has completed a post-graduate training program in Manual Medicine/ Osteopathic Medicine comprising at least 680 hours. This training program must be given by or approved by a recognized Osteopathic Physician Medical Society in the country of training. The Osteopathic Physician must successfully complete a written, oral and practical test at the completion of this training program. This test must be given by a board of Osteopathic Physicians recognized nationally in the country of training. This post-graduate training can be completed parallel to the Osteopathic Physician's practice of medicine but must take at least 4 years to complete (no maximum time limit).
- ✓ The Osteopathic training must include the following topics (as a minimum):
 - 1) Osteopathic History
 - 2) Osteopathic Philosophy
 - 3) Osteopathic Diagnosis
 - 4) Osteopathic Palpation and Structural Exam
 - 5) Osteopathic Nomenclature
 - 6) Osteopathic Somatic Dysfunction
 - 7) Barrier Concept in Osteopathic Medicine
 - 8) Osteopathic Manipulative Treatment-Overview
 - 9) Osteopathic Manipulative Techniques:
 - a) Strain/Counterstrain
 - b) Muscle-Energy
 - c) Myofascial Release
 - d) Craniosacral
 - e) Visceral
 - f) Functional Technique
 - g) High velocity-low amplitude Technique
 - 10) Osteopathic disease management
 - 11) Health Maintenance in Osteopathic Medicine
 - 12) Osteopathic Research.

⁽¹⁶⁾ AGREMENT DES ETABLISSEMENTS

AGREMENT

Sont accrédités ceux qui dispensent le cursus déterminé par la Direction Générale de la Santé et l'Education Nationale.

Les inspecteurs de l'Education Nationale sont à même de vérifier :

- le respect du contenu et du volume horaire de l'enseignement défini par la DGS,
- la conformité des locaux pour l'enseignement, l'hygiène et la sécurité,

La DGS et l'EN sont donc à même d'agréer les établissements d'enseignement de l'ostéopathie et de la chiropratique.

CREATION

Etablissements privés

Etablissements sous contrat avec les CHU

DEUG Santé Filière Ostéopathie

Facultés d'Ostéopathie similaires aux facultés d'Odontologie.

REGULATION

Vérification de la répartition géographique.

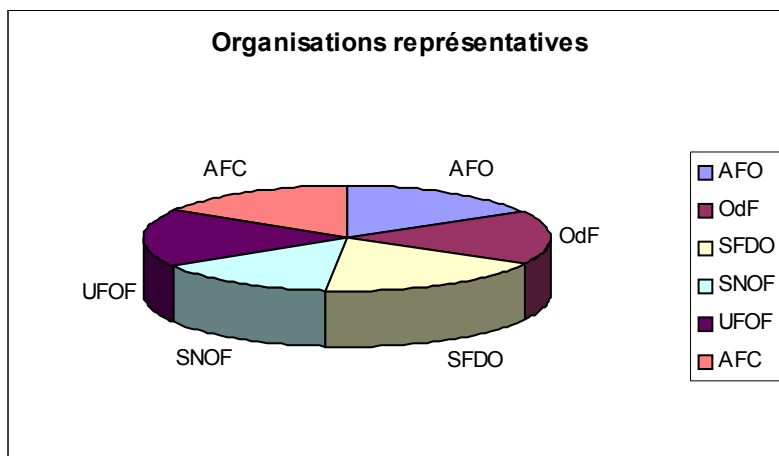
Numérus clausus.

(17) RECONNAISSANCE DES OSTEOS ET CHIROS EN EXERCICE

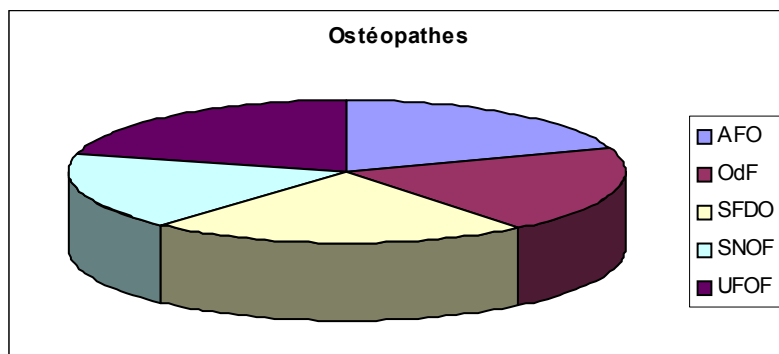
Tous les DO en exercice exclusif, adhérents des organismes qui respectent les cursus correspondant aux critères des 5000 H (minimum) pour la FI et les 2000 H (minimum) pour la FA.

Pour des raisons de qualité et de sécurité les anciens diplômés doivent avoir une pratique continue depuis 5 années.

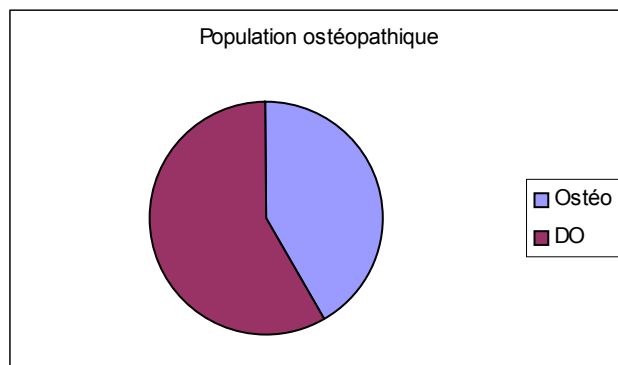
1 Répartition des organisations représentatives DO et DC



2 Répartition des organisations représentatives des ostéopathes DO



3 Répartition des organisations représentatives des ostéopathes DO / population ostéopathique



Gestion du stock pour les praticiens hors associations garantissant les cursus et diplôme

- ✓ Diplôme et formation vérifiable.
- ✓ Ostéopathe exclusif actuellement sous le code 851H
- Egalement Praticien exerçant exclusivement l'ostéopathie, mais sous un code différent (*)
 - Peu d'exclus
 - Plus d'illégaux à court terme

(*)

Praticien devant impérativement changer de statut et de code avant d'être agréé ostéopathe.

Un délai de 2 ans à compter du 4 mars 2002 peut être accordé pour cette mise aux normes.

Dispositions transitoires

Pour les ostéopathes ne disposant pas d'une formation agréée, et ayant moins de 5 années d'exercice, mais désirant obtenir un diplôme officiel, il y aura lieu d'organiser des cours passerelles théoriques et cliniques en fonction de la formation préalable suivie.

A la suite de quoi, un examen final, portant sur les connaissances et la pratique clinique, en principe le même que celui de la formation initiale, doit être réussi pour l'obtention du titre reconnu.

Il faut prévoir également une mise à niveau obligatoire, y compris pour les ostéopathes non installés et sans pratique dans les 5 années suivant la date d'obtention de leur diplômes.

Des dispositions transitoires d'une durée de 5 ans devraient permettre à tous les candidats de filière non agréée de remplir les nouvelles exigences.

Au delà de ces délais, les personnes n'ayant pas rempli les nouvelles conditions devront se limiter à leur ancien titre et exercice.

Critères de validation des ostéopathes actuellement en exercice

Ces critères de validation sont rappelés à l'annexe 13 « Conditions d'Adhésion et d'Admission à l'AFO... »



afo

Association Française d'Ostéopathie

10 parc Club du Millénaire - 34000 Montpellier

www.afosteo.org

06 64 93 40 49